

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉE N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE ENBRIDGE GAZ QUÉBEC POUR LA PÉRIODE DU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

---

**VALEUR COMPTABLE NETTE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0015](#), p. 4, ligne 6;
  - (ii) Pièce [B-0039](#), p. 21.

**Préambule :**

- (i) La valeur comptable nette « des immobilisations corporelles selon la note 7, page 11, des états financiers » est de 200 576 k\$.
- (ii) La valeur comptable nette pour le « Total des immobilisations corporelles » est de 200 574 k\$.

**Demande :**

- 1.1 Veuillez concilier les montants en références (i) et (ii).

**MARGE BÉNÉFICIAIRE ET BÉNÉFICE NET**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 1, ligne 18, col. 3;
  - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 4, ligne 14, col. 1;
  - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 1, ligne 23;
  - (iv) Pièce [B-0022](#), p. 3, col. 2;
  - (v) Pièce [B-0008](#), p. 4, ligne 4, col. 1;
  - (vi) Pièce [B-0008](#), p. 4, lignes 1 à 7, col. 1.

**Préambule :**

- (i) Le bénéfice avant impôts est de 7 370 315 \$.
- (ii) Le bénéfice net avant impôts est de 10 253 000 \$.
- (iii) Manque à gagner lié au découplage de revenu de 2 883 000 \$.
- (iv) La marge bénéficiaire est de 37 254 000 \$ pour la fermeture des livres 2024.

(v) Le bénéfice brut sur la vente de gaz est de 40 136 000 \$ pour la fermeture des livres 2024.

(vi) EGQ présente son calcul de revenus.

**Demandes :**

2.1 Veuillez concilier les montants du bénéfice avant impôt de la référence (i) et le bénéfice net avant impôt de la référence (ii). Le cas échéant, veuillez confirmer que le bénéfice net avant impôt correspond à la référence (i).

2.1.1. Veuillez confirmer, le cas échéant, que la différence entre (i) et (ii) correspond au montant de la référence (iii).

2.2 Veuillez concilier les chiffres des références (iv) et (v). Le cas échéant, veuillez déposer une version révisée des pièces concernées.

2.3 Veuillez justifier l'intégration du montant de 2 883 000 \$, lié au manque à gagner du découplage de revenus, dans le calcul des revenus de la référence (vi).

**QUOTE PART VERSÉE AU MRNF**

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0010](#), p. 20, ligne 20;
  - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 24.

**Préambule :**

(i) EGQ présente la « Quote-part versée au MRNF - écart entre réel 2023 et budget 2023 » au montant de 13 821 \$ dans la section « Autres » du « Sommaire des soldes mensuels des comptes différés maintenus hors base de tarification ».

(ii) EGQ présente à deux reprises la « Quote-part versée au MRNF - écart entre réel 2023 et budget 2023 ».

<b>PASSIF ET CAPITALS PROPRES</b>		
Autres passifs à long terme		
D	Charges réglementaires - écart entre réel 2023 et budget 2023	(76)
D	PGEÉ - écart entre réel 2023 et budget 2023	(68)
D	Quote-part versée au MRNF - écart entre réel 2023 et budget 2023	(14)
D	CASEP 2023	(68)
D	PGEÉ - écart entre réel 2024 et budget 2024	(36)
D	Charges réglementaires - écart entre réel 2024 et budget 2024	(98)
D	Quote-part versée au MRNF - écart entre réel 2023 et budget 2023	(14)
D	CASEP 2024	(52)
	<i>Autres passifs à long terme</i>	(10,270)
		(10,695) (2)

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez confirmer qu'en référence (i), l'écart de la quote-part versée au MRNF représente l'écart de l'année 2024, et non de l'année 2023. Sinon, veuillez élaborer. Le cas échéant, veuillez déposer une version révisée de la pièce B-0010.
  
- 3.2 Veuillez confirmer qu'en référence (ii), un des deux écarts de la quote-part versée au MRNF représente l'écart de l'année 2024, et non de l'année 2023. Sinon, veuillez élaborer. Le cas échéant, veuillez déposer une version révisée de la pièce B-0010.

**PGEÉ**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0033](#), p. 8, Tableau 5;
  - (ii) Pièce [B-0033](#), p. 9;
  - (iii) Dossier R-4265-2024, pièce [B-0028](#), p. 8, Tableau 5.

**Préambule :**

(i) « Le Tableau 5 ci-dessous présente le récapitulatif financier, tant au niveau des aides financières que des frais d'exploitation. Ainsi, le PGEÉ d'EGQ a nécessité des ressources financières totalisant 875 711 \$ pour l'année 2024, représentant 78 % du budget autorisé par la Régie<sup>5</sup>.

**Tableau 5**  
**Dépenses détaillées du PGEÉ (\$)**

	Prévision 2024	Réel 2024	Écart	% de réalisation
<b>Aide financière</b> (incluant les autres frais)	822 192 \$	531 336 \$	290 856 \$	65%
<b>Frais d'exploitation</b>	304 328 \$	344 375 \$	-40 047 \$	113%
Budget de gestion (Tronc commun)	257 108 \$	297 276 \$	-40 168 \$	116%
Évaluation	47 220 \$	47 099 \$	121 \$	100%
<b>Total</b>	<b>1 126 520 \$</b>	<b>875 711 \$</b>	<b>250 809 \$</b>	<b>78%</b>

(ii) « 2.1 Tronc commun

*Les dépenses comptabilisées dans le tronc commun pour l'année 2024 sont essentiellement liées aux salaires des employés dédiés à la gestion des programmes du PGEÉ, aux frais associés au travail du consultant et aux dépenses relatives à la promotion des programmes. Ces dépenses ne sont pas directement liées aux économies réalisées, mais plutôt tributaires des efforts requis pour assurer l'élaboration, la gestion et la promotion des programmes du PGEÉ. En 2024, EGQ a utilisé 116 % du budget prévu pour ce poste budgétaire. »*

(iii) « Le Tableau 5 ci-dessous présente le récapitulatif financier, tant au niveau des aides financières que des frais d'exploitation. Ainsi, le PGEÉ de Gazifère a nécessité des ressources financières totalisant 636 142 \$ pour l'année 2023, représentant 63 % du budget autorisé par la Régie<sup>5</sup>. »

**Tableau 5**  
**Dépenses détaillées du PGEÉ (\$)**

	Prévision 2023	Réel 2023	Écart	% de réalisation
<b>Aide financière</b> (incluant les autres frais)	<b>766 390</b>	<b>416 520</b>	<b>349 870</b>	<b>54%</b>
<b>Frais d'exploitation</b>	<b>238 900</b>	<b>219 622</b>	<b>19 278</b>	<b>92%</b>
Budget de gestion (Tronc commun)	206 200	193 973	12 227	94%
Évaluation	32 700	25 649	7 051	78%
<b>Total</b>	<b>1 005 290</b>	<b>636 142</b>	<b>369 148</b>	<b>63%</b>

**Demandes :**

- 4.1 En complément aux explications fournies à la référence (ii), veuillez justifier la hausse de 16 % constatée au « Budget de gestion (Tronc commun) » pour l'année 2024 à la référence (i).
- 4.2 Veuillez expliquer l'évolution des dépenses réelles du « Budget de gestion (Tronc commun) » de l'année 2024 de 297 276 \$, tel que présenté à la référence (i), par rapport celles constatées à l'année 2023 de 193 973 \$, tel que présenté à la référence (iii).

**CASEP**

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 4;
  - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 20;
  - (iii) Pièce [B-0029](#), p. 2;
  - (iv) Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 71;
  - (v) Dossier R-4194-2022 Phase 2, pièce [B-0062](#), p. 6;
  - (vi) Dossier R-4265-2024, décision [D-2024-121](#), p. 43;
  - (vii) Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2025-052](#), p. 60 et 64;
  - (viii) Dossier R-4268-2024 Phase 2, pièce [B-0043](#), p. 9, ligne 14.

**Préambule :**

- (i) EGQ demande à la Régie de :

*« PRENDRE ACTE des suivis d'Enbridge Gaz Québec relativement à son offre commerciale et aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes et s'en déclarer satisfaite ; »*

- (ii) EGQ présente un sommaire des soldes mensuel des comptes différés maintenus hors base de tarification, incluant les soldes relatifs au CASEP, en date de la fermeture des livres 2024.

(iii) « Étant donné que le solde du compte est reporté annuellement et que EGQ n'a pas utilisé le budget complet autorisé pour l'année 2024, un montant de 51 733,77 \$, qui inclus les intérêts cumulés, sera reporté à l'année 2025. »

*En conclusion, EGQ demande à la Régie de :*

- *prendre acte du suivi des résultats ;*
- *prendre acte du solde de 51 733,77 \$, qui sera reporté à l'année 2025.* » [nous soulignons et note omise]

(iv) À la décision D-2023-055 :

« [320] En conséquence, la Régie reconduit les initiatives favorisant la conversion d'énergies plus polluantes et approuve les budgets demandés à cet égard, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0062. »

(v) « Gazifère présente ci-dessous un sommaire de la prévision d'utilisation de la somme demandée pour les années 2023 et 2024 :

**Tableau 2**  
**Sommaire de la prévision d'utilisation des sommes attribuées au CASEP**

Conversion au mazout - Appareil - secteur résidentiel				
	Aide financière	Unité	2023	2024
Appareil de chauffage	2 000 \$	70	140 000 \$	0
Chauffe-eau avec réservoir	550 \$	15	8 250 \$	0
Chauffe-eau sans réservoir	500 \$	6	3 000 \$	0
<b>TOTAL</b>			<b>151 250 \$</b>	<b>0</b>
Conversion au mazout - Appareil - secteur commercial				
			2023	2024
Aide financière			25 000 \$	50 000 \$
Contribution - conversion 30 mètres et moins - résidentiel				
			2023	2024
Contribution			200 000 \$	0
Contribution - conversion 30 mètres et moins - Commercial				
			2023	2024
Contribution			40 000 \$	40 000 \$
			2023	2024
Total résidentiel			351 250 \$	- \$
Total commercial			65 000 \$	90 000 \$
Grand total			416 250 \$	90 000 \$

Gazifère demande donc à la Régie d'autoriser l'inclusion d'un montant de 416 250 \$ pour le CASEP à son coût de service pour l'année 2023 et un montant de 90 000 \$ pour le CASEP à son coût de service pour l'année 2024. »

(vi) À la décision D-2024-121 :

« [168] Quant au solde résiduel dans le secteur commercial au montant de 10 506 \$, plus les intérêts cumulés, Gazifère précise que celui-ci sera reporté à l'année 2024.

*Opinion de la Régie*

[169] *Étant donné le nouveau contexte réglementaire, Gazifère ne peut plus favoriser la conversion d'appareils utilisant des énergies plus polluantes vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel depuis le 31 décembre 2023. Ainsi, la Régie prend acte du solde de 64 057 \$ qui sera liquidé lors du dossier tarifaire 2025 de Gazifère.* » [nous soulignons et note omise]

(vii) À la décision D-2025-052 :

« [235] *Dans le cadre du CASEP, Gazifère demande l'approbation d'un budget totalisant 75 000 \$ pour l'année 2025, 97 500 \$ pour l'année 2026 ainsi que 112 500 \$ pour l'année 2027.*

[...]

[253] *Par conséquent, la Régie reconduit les initiatives déjà en place favorisant la conversion d'énergies polluantes ainsi que les changements proposés aux paramètres du programme et approuve une nouvelle initiative visant la conversion d'essence vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel, selon les modalités présentées à la pièce B-0048 et précisées au paragraphe précédent de cette décision.*

[254] *La Régie approuve les budgets demandés à cet égard et ce, pour les années 2025 à 2027, selon les modalités présentées à la pièce B-0048.* » [nous soulignons et note omise]

(viii) Au dossier tarifaire 2025, EGQ présente le sommaire des soldes mensuel des comptes différés maintenus hors base de tarification, incluant les soldes relatifs au CASEP.

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez préciser à quelle demande d'EGQ se rapporte spécifiquement à la référence (iii), notamment en lien avec la référence (i).
- 5.2 À la référence (vii), la Régie a approuvé un budget totalisant 75 000 \$ pour l'année 2025, dans le cadre du CASEP auprès de la clientèle commerciale.
  - 5.2.1. Veuillez confirmer si le solde du budget autorisé pour l'année 2024 de 51 733,77 \$ et reporté à l'année 2025, dont il est question à la référence (iii), est distinct du budget approuvé pour l'année 2025 de 75 000 \$, tel que présenté à la référence (vii). Veuillez expliquer et élaborer, le cas échéant.
- 5.3 Aux références (vi) et (iii), la Régie note que EGQ prévoit le report à l'année 2024, du solde résiduel autorisé pour l'année 2023 dans le secteur commercial au montant de 10 506 \$,

ainsi que le report à l'année 2025 du solde du budget complet de 51 733,77 \$. Les budgets autorisés pour les années 2023 et 2024 sont présentés à aux références (iv) et (v).

5.3.1. Veuillez présenter une ventilation des composantes et les montants respectifs, notamment le montant de 10 506 \$ et le montant des intérêts cumulés, permettant d'établir le solde du budget de 51 733,77 \$ dont EGQ demande le report à l'année 2025, tel que présenté à la référence (iii). Veuillez élaborer, le cas échéant.

5.3.2. Veuillez concilier à partir de la référence (ii) ou de tout autre pièce pertinente du dossier, le montant reporté de 10 506 \$ à l'année 2024, tel que présenté à la référence (vi), relatif au solde résiduel autorisé pour l'année 2023, pour le secteur commercial. Veuillez élaborer, le cas échéant.

5.3.3. En référence à (ii), veuillez expliquer la variation du solde mensuel du CASEP de -100 943 \$ en novembre 2024 à -51 771 \$ à décembre 2024.

5.3.4. Veuillez confirmer que le montant relatif à la liquidation du solde de 64 057 \$, tel que présenté à la référence (vi), pour le secteur résidentiel, figure bien à la ligne 14, colonne 3 de la référence (viii) plus intérêts cumulés. Veuillez élaborer, le cas échéant.

## GSR

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0030](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0031](#), p. 1, ligne 39.

### Préambule :

(i) « EGQ rappelle qu'aux termes de la décision D-2023-121<sup>14</sup>, la Régie a approuvé, de manière provisoire, un taux de 25 \$/GJ pour la molécule de GSR applicable à l'année 2024. Le taux final, fixé à 30,18 \$/GJ, a été approuvé par la Régie le 21 août 2024, aux termes de la décision D-2024-088<sup>15</sup>, et est entré en vigueur dans le cadre du processus d'ajustement des tarifs (QRAM) au 1<sup>er</sup> octobre 2024. Cette modification a généré un écart entre l'application du taux provisoire et final, lequel a été estimé à 53 057 \$<sup>16</sup>. En conséquence, le solde du CER tient compte du transfert de ce montant vers le compte d'ajustement du coût du gaz<sup>17</sup>.

[...]

<sup>16</sup> Écart entre le taux provisoire de la molécule de GSR (25 \$/GJ) et le taux final (30,18 \$/GJ) \* les volumes volontaires vendus du 1er janvier au 30 septembre 2024 (270 146 m<sup>3</sup>).

*<sup>17</sup> EGQ informe la Régie qu'un écart de 3 076 \$, découvert après l'audit financier et lié à la différence entre le coût moyen réel du GSR (29,95 \$/GJ) ainsi que le taux final approuvé (30,18 \$/GJ), n'a pas été pris en compte dans le compte d'ajustement du coût du gaz. » [nous soulignons]*

(ii) L'écart entre le coût d'achat réel et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2024, au montant de 53 057 \$, est pris en compte dans le calcul de l'ajustement du coût du gaz.

**Demande :**

- 6.1 Veuillez préciser quelle opération sera effectuée par EGQ afin de tenir compte de l'écart de 3 076 \$ en référence (i), non intégré au compte d'ajustement du coût du gaz naturel de l'année de référence 2024, en référence (ii).

**SPEDE**

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0011 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0036, p. 10 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i)

(ii)

**Demande :**

- 7.1 Veuillez concilier les montants du CER-SPEDE aux références (i) et (ii) et déposer une mise à jour des pièces, le cas échéant.